DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/2216 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2020

modifiant l'annexe I de la décision 2006/168/CE en ce qui concerne la mention relative au Royaume-Uni et à certaines dépendances de la Couronne dans la liste des pays tiers autorisés à importer dans l'Union des embryons de bovins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 1, et son article 9, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/168/CE de la Commission ([2]) établit les conditions d'importation dans l'Union de lots d'embryons de bovins. Plus particulièrement, l'annexe I de cette décision énumère les pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser les importations d'embryons de bovins.

(2) Le Royaume-Uni a fourni les garanties nécessaires requises par la décision 2006/168/CE pour que le Royaume-Uni et la dépendance de la Couronne, à savoir Jersey, soient inscrits à l'annexe I de ladite décision après la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait, lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole. Compte tenu des garanties fournies par le Royaume-Uni, il convient d'inscrire ce pays tiers et la dépendance de la Couronne à l'annexe I de la décision 2006/168/CE.

(3) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I de la décision 2006/168/CE.

(4) Étant donné que la période de transition prévue dans l'accord de retrait prend fin le 31 décembre 2020, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2021.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2006/168/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2021.

([1]) JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

([2]) Décision 2006/168/CE de la Commission du 4 janvier 2006 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation dans la Communauté d'embryons de bovin et abrogeant la décision 2005/217/CE (JO L 57 du 28.2.2006, p. 19).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2020.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I de la décision 2006/168/CE est modifiée comme suit:

1) la mention suivante est insérée après celle relative à la Suisse:

«GB	Royaume-Uni (*)	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.»;

2) la mention suivante est insérée après celle relative à Israël:

«JE	Jersey	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV»